IMT Nuremberg Archives

H - 4659

International Court of Justice

736

H4659 – 0002

O.A. 25.8.1942
B.O.A. 1942.27.252
Publiée le 26.8.1942

-:-:-:-:-

ORDONNANCE DU 25 AOUT 1942 CONCERNANT LE SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE EN ALSACE

-:-:-:-

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Fuhrer, j'ordonne ce qui suit :

Article 1er -

1) Les hommes appartenant au Peuple allemand en Alsace et faisant partie des classes qui seront ultérieurement indiquées par un règlement spécial sont soumis aux obligations du service militaire obligatoire dans les forces armées allemandes.

2)(Ordonnance du 5.11.1942, article 1er) (1)

" Sont soumis à cette même obligation les hommes qui acquièrent la nationalité allemande, par application de l'article 1er, al.1b, de l'ordonnance du 23 Août 1942, relative à la nationalité allemande en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg, mise en vigueur en Alsace par Ordonnance du 24 Août 1942 (B.O.A. p.251).

Article 2.-

Les hommes soumis aux obligations du service militaire et appelés sous les drapeaux tombent sous le coup des prescriptions applicables aux soldats allemands et ont tous les droits qui appartiennent aux soldats allemands.

Article 3.-

Les hommes soumis aux obligations du service militaire en congé

INTERNATIONAL
NUR
RF
136
FIC 3/1/46
A 100504

H4659 - 0003

de service actif, mais non appelés à ce service, sont soumis aux prescriptions applicables à cette catégorie.

Article 4.-

Cette Ordonnance entre en vigueur le 25.8.42.

A 100505

RF 736

Je soussigné SERGE FUSTER, Substitut de Procureur de la République, Chef P.I. de la Section de Documentation du Ministère Public Français, certifie que le document N° RF 736 reproduisant le texte de l'ordonnance du 25 Aout I942 concernant le service militaire obligatoire en Alsace , parue au V.E. en date du 26/8/42 N° 27 p. 252, est conforme à l'original.

Serge Fuster

A 100596

H4659 - 0004

A 100503

H-4659

RF 736

RF 736

H4659 – 0005